

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°11/2021

du 23/09/2021

# Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmisés sur un support numérique fourni par le demandeur.

# Sommaire

## **1. Délibérations du bureau du conseil d'administration**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2021.....p 5
- Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2021.....p 13
- Acquisition de parcelles de terrain dans le cadre de l'extension du CIS Châteauneuf-sur-Charente.....p 14
- Avenant à la convention de financement par l'Etat des centres de vaccination pilotés par le SDIS.....p 16
- Convention de mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes (PRV) à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC) entre le ministère de l'Intérieur et le SDIS.....p 20
- Adhésion à la convention partenariale RESAH pour le marché de la téléphonie.....p 25
- Maîtrise d'œuvre pour travaux de réaménagement du centre d'incendie et de secours de Châteauneuf – validation de APD – Avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération.....p 31
- Convention SDIS 16 / TEGO.....p 32

## **2. Délibérations du conseil d'administration**

Néant

## **3. Arrêtés**

Néant

## **4. Autres documents**

Néant





## Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> mars 2021 a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 15 mars 2021. Il convient de le modifier en y ajoutant les transformations de postes suivantes :

- 1) Transformation d'un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel en un poste d'attaché territorial et d'un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel :

En raison du recrutement d'un attaché territorial sur un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel vacant pour le poste de chef de service des personnels permanents, il est proposé, après avis du comité technique du 21 juin 2021 de transformer ce poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel en un poste d'attaché territorial et en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel.

- 2) Transformation d'un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel en un poste de lieutenant de 1<sup>er</sup> classe :

En raison du départ à la retraite d'un commandant de sapeur-pompier professionnel, un capitaine est nommé au grade de commandant sur ce poste devenu vacant.

Le poste de capitaine ainsi devenu vacant est pourvu, par mutation interne, par un lieutenant de 1<sup>er</sup> classe.

Le poste de lieutenant de 1<sup>er</sup> classe devenu vacant est pourvu par nomination à ce grade d'un sergent par mutation interne.

En raison de ces mouvements et nominations, il convient de transformer un poste de capitaine en un poste de lieutenant de 1<sup>er</sup> classe de sapeur-pompier professionnel.

- 3) Création de trois postes d'adjoint technique territorial et d'un poste d'adjoint administratif territorial :

En raison de l'ouverture de l'école et des nouveaux besoins issus de cette nouvelle organisation, deux postes d'agents contractuels avaient été créés, ces besoins étant toujours existants et s'étant même développés, il convient aujourd'hui de pérenniser ces deux postes. C'est la raison pour laquelle il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial et un poste d'adjoint administratif territorial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

En raison de la charge de travail importante au sein du groupement des moyens généraux, partie logistique, il est proposé de créer deux postes d'adjoints techniques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 qui seront affectés à l'atelier départemental.

- 4) Suppression d'un poste d'apprenti :

Afin de pallier les besoins de la cellule communication, un poste d'apprenti avait été créé en septembre 2018. Force est de constater que les missions de la cellule communication peuvent difficilement être confiées à une personne en cours de formation et qu'un profil d'une personne ayant de l'expérience est plus adapté.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de supprimer le poste d'apprenti et qu'il est proposé de créer un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité qui fait l'objet d'une autre délibération.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
21 SEP. 2021  
ACCUEIL

## DEBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.  
Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- créent les cinq postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :
  - un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel,
  - un poste d'adjoint administratif territorial,
  - trois postes d'adjoint technique territorial,
- suppriment un poste d'apprenti,
- adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
21 SEP. 2021  
ACCUEIL

### Tarifification des prestations de formation du SDIS et location d'infrastructures du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours

Par délibération en date du 17 février 2020, le Bureau du conseil d'administration a adopté la tarification des actions de formation dispensées par le SDIS de la Charente.

Après 15 mois d'expérience au sein du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et au secours (CEISE) et au vu de l'évolution des formations proposées par le service formation sport et des nouveaux partenaires, il est désormais nécessaire d'adapter le barème des tarifs pour les actions de formation destinées au grand public, aux entreprises, administrations et collectivités publiques et de définir les modalités de location des infrastructures du CEISE.

Pour cette tarification, il convient de différencier les formations réservées aux SDIS extérieurs et celles destinées au secteur privé ou organisées par nos partenaires.

Dans ce cadre, il est proposé de :

- Simplifier les règles de tarification destinées aux SDIS extérieurs,
- Construire une tarification modulable qui permet une adaptation aux besoins de formation destinés au secteur privé.

Toutes les prestations de formation s'effectueront toujours dans le cadre préalable d'une convention établie entre le SDIS de la Charente et le demandeur.

Les frais pédagogiques sont établis en cumulant :

- L'amortissement des installations et des locaux,
- Les salaires et charges des personnels impliqués dans l'action de formation,
- Les frais de fonctionnement.

#### 1. Tarifification forfaitaire pour la formation des sapeurs-pompiers :

Ces tarifs sont établis en fonction du bénéficiaire et du contenu du stage.

Pour les SDIS de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les frais seront facturés en conformité avec la convention qui lie les SDIS de l'Ex-région Poitou-Charentes.

Pour les autres SDIS, il y a lieu, compte tenu des coûts exposés, de distinguer les formations théoriques en salle de celles faisant appel à des moyens plus lourds et à des équipements onéreux ; ainsi trois catégories de formations sont définies :

- Formations à très fortes contraintes.
- Formations à fortes contraintes.
- Formations à faibles contraintes.

L'annexe 1 détaille les coûts associés à chaque catégorie ainsi que la liste des formations relevant de ce mode de calcul.

Les formations non prévues dans l'annexe seront facturées en application des tarifs définis au chapitre 2 : tarification détaillée.

#### 2. Tarifification détaillée hors SDIS :

Afin de faciliter l'établissement des devis et conventions de formation et tout en assurant une meilleure lisibilité des tarifs des prestations, l'annexe 2 permet d'établir le Coût des actions de formations non destinées aux

sapeurs-pompiers. Pour ce faire les différents Coûts unitaires sont identifiés et peuvent être combinés pour évaluer le montant de l'action de formation. Pour ce faire les prix unitaires suivants sont identifiés :

- Frais de dossiers.
- Frais de personnels (formateurs, logisticiens, sécurité...).
- Coût des infrastructures (salles ou plateaux technique).
- Coût d'utilisation des véhicules.
- Coût d'utilisation des matériels.
- Consommables (émulseur, combustible).
- Coûts extincteurs.
- Frais divers (restauration par exemple).

#### 3. Dispositions diverses :

Un devis sera établi pour toute demande de formation.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les actions de formations réalisées en faveur de l'École nationale des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), l'École d'application de la sécurité civile (EcASC) ou tout autre organisme public dans le cadre de marchés publics pour lesquels un tarif réglementé national est pris en compte.

L'ensemble de ces prestations sera réévalué périodiquement en fonction de l'évolution de l'offre de formation et de la progression de l'indice « des prix à la consommation, séries ensemble des ménages hors le tabac ».

Pour les établissements partenaires du SDIS (employeurs privés et publics ayant signé une convention de disponibilité en faveur des SPV sur temps de travail dans le cadre de la promotion du volontariat, conseil départemental...) il pourra être accordé une réduction du tarif maximale de 30 % sur les actions de formation dispensées par le SDIS aux bénéficiaires.

Cette dernière disposition est applicable pour 10 personnes formées par an maximum et pour les seuls établissements partenaires.

#### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- abrogeant la délibération du 17 février 2020 relative à la tarification des actions de formation dispensées par le SDIS de la Charente.
- adoptent la tarification des prestations formation du SDIS et location d'infrastructures du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours.





Au-delà de l'objectif visant à diminuer le montant de la contribution au FIPHFP, cette démarche permet aussi d'afficher une politique d'intégration volontariste de personnes handicapées tout en luttant contre les discriminations et en favorisant l'accès ou le retour à l'emploi.

#### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- créent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, quatre postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences, de type contrat PEC, dans les conditions suivantes :

- Mission : renfort des groupements sur des missions administratives ou techniques,
- Durée : 12 mois renouvelables 4 fois,
- Temps de travail hebdomadaire : 20 heures à 35 heures en fonction des besoins des services,
- Rémunération : SMIC horaire.

autorisent Madame la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

#### Convention de partenariat avec le Centre national de prévention et de protection (CNPP)

Créé en 1956, le CNPP est un établissement référent au niveau national et international en matière de sécurité au sein des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils disposent à VERNON (27) d'un plateau technique de 240 ha composé de moyens à la pointe qui leur permettent de créer une diversité de scénarii proches des situations réelles d'entreprise.

Fort de cette expérience, le CNPP a accompagné le SDIS 16 dans le développement des compétences de formateurs liquides inflammables du SDIS 16 et dans l'écriture des procédures sécurité du plateau technique du CEISE.

Ces premières actions ont permis d'identifier les capacités de chacun et les compétences qui pourraient être partagées dans le cadre de nos activités respectives.

Le plateau technique du CEISE dispose d'outils performants utilisés ponctuellement. Ils pourraient dès lors être proposés au CNPP dans le cadre de leur offre de formation.

Les intérêts du SDIS 16 à proposer un partenariat avec le CNPP sont les suivants :

- Optimisation de l'utilisation des outils pédagogiques du CEISE en générant des recettes qui pourraient être orientées pour l'entretien et le développement de l'école,
- Utilisation de l'expérience et des outils du CNPP pour développer les compétences des sapeurs-pompiers Charentais sur les nouveaux risques (Batteries, hydrogène, etc...),
- Utilisation de l'expérience du CNPP pour faire évoluer nos procédures sécurité du plateau technique du CEISE,
- Bénéficier des vecteurs de communication nationaux et internationaux du CNPP,
- Proposer aux entreprises Charentaises une offre de formation de proximité. En effet, certains établissements de la filière Cognac sont déjà clients du CNPP et ce partenariat éviterait certains déplacements lointains. Par ailleurs, une offre de formation de proximité pourrait inciter d'autres entreprises Charentaises et de Nouvelle-Aquitaine à former leurs personnels à la sécurité.

Ce projet de convention réserve au SDIS 16 certaines formations en lien avec les liquides inflammables. Seules les formations pour lesquelles le SDIS 16 ne détient pas les compétences seront réservées au CNPP.

Le projet de convention, joint en annexe, présente les conditions du partenariat entre le CNPP et le SDIS16

#### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- autorisent la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat avec le CNPP





### Modification des règles d'attribution des indemnités SPV

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le bureau du conseil d'administration du SDIS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Toutefois, bien que des modifications aient été apportées précédemment à ce document, de nouveaux ajustements doivent être effectués.

Ainsi, il convient de :

**a) Créer la fiche 50e relative aux modalités d'indemnisation d'expert gaz**

Suite à l'engagement d'un expert gaz (rapport n° 5), il convient de définir les modalités d'indemnisation de ce SPV.

L'indemnisation est effectuée sur une base du temps passé.

**b) Modifier la fiche 3a relative au contrôle des points d'eau**

Il convient d'intégrer dans la fiche 3a, relative au contrôle des points d'eau, un changement du taux d'indemnité.

Ainsi, chaque contrôle de point d'eau sera indemnisé sur la base du taux de 100 % du grade de l'intéressé.

**c) Modifier la fiche 4c relative aux gardes CIS**

Il convient de modifier dans la fiche 4c, relative aux gardes, le volume horaire des gardes mensuelles non indemnisées des SPV logés au sein des centres mixtes (rapport n° 6).

Ainsi, le nombre d'heures mensuelles non indemnisées pour un SPV logé en centre mixte est réduit et passe donc à 14 h00 par mois.

**d) Modifier la fiche 5a relative au chef de centre**

Lors du CCDSPV du 15 décembre 2020, il a été convenu d'étudier de nouveau les indemnités des chefs de centre, adjoints et correspondants ; ainsi, il est proposé une revalorisation par étapes, avec dans un premier temps celle des chefs de centre.

Il convient donc d'intégrer dans la fiche 5c, relative au chef de centre, les modifications concernant les bases de calcul.

Ainsi, la base de calcul est ré-évaluée de 3 h par mois correspondant à un forfait mensuel de 3 h par

**e) Modifier la fiche 5b relative au chef de centre adjoint**

Il convient d'intégrer dans la fiche 5b, relative au chef de centre adjoint, les modifications concernant le personnel concerné.

Exceptionnellement, certains centres d'incendie et de secours comptent 2 chefs de centre adjoints ; or actuellement, le versement mensuel de 5 h ne peut être attribué qu'à un seul adjoint. Il est donc nécessaire de modifier cette fiche, en incluant le principe que cette indemnité soit versée à chaque adjoint.

Le document relatif aux règles d'attribution des indemnités SPV sera mis à jour en conséquence.

Ces différentes modifications ont été présentées, pour avis, et ont reçu un avis favorable unanime au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 18 mai 2021 et seront appliquées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

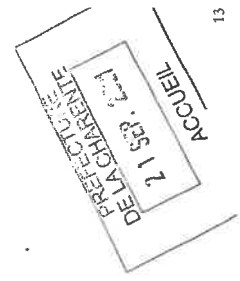
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- valident la création de la fiche 50e jointe en annexe du présent rapport.
- valident la modification des fiches 3a, 4c, 5a, 5b jointes en annexe du présent rapport.



**Vente d'une parcelle de terrain du SDIS au profit du Département de la Charente en vue de l'aménagement d'un giratoire sur la commune de Saint-Claud**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1211-1 et L. 2111-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-10 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;  
Considérant ce qui suit ;

Afin d'aménager un giratoire à l'intersection des routes départementales n°28 et n°172 sur la commune de Saint-Claud, le Département de la Charente a besoin d'acquérir une parcelle de terrain de 96m<sup>2</sup> appartenant au SDIS. Cette parcelle fait actuellement partie d'un terrain de 4.340 m<sup>2</sup>, affecté au centre d'incendie et de secours (CIS) de Saint-Claud et porte la référence cadastrale F451. Le Département en propose 480€, soit 5€/m<sup>2</sup>.

Cette cession n'aurait aucun impact sur l'activité du CIS et tous les frais inhérents à cette opération seraient assurés par le Département.

Compte tenu de la nature de cette parcelle et du montant de l'opération, il n'est pas nécessaire de procéder à un déclassement en matière de domanialité publique, ni même de réaliser une demande d'avis domanial auprès des services de la Direction générale des finances publiques.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport.  
Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente soumet le rapport au vote :

Pour : 3                      Contre : 0                      Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- cèdent au Département de la Charente la parcelle de terrain identifiée « g » sur le document « modification du parcellaire cadastral » ci-joint, d'une emprise au sol de 96 centiares et pour un montant de 480,00€ ;
- autorisent la Présidente à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à cette vente.



**Questions diverses**

Madame Brigitte FOURÉ annonce qu'il s'agit du dernier Bureau du CA de cette mandature  
Pas de questions diverses

Fin à 12 h 00





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration Séance du 13 septembre 2021**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 août 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, Xavier BONNEFONT, Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Assistent également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2021**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2021 a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 21 juin 2021. Il convient de le modifier en y ajoutant les transformations de postes suivantes :

- 1) Transformation de trois postes du grade de caporal-chef vacants de sapeur-pompier professionnel en trois postes vacants du grade de caporal de sapeur-pompier professionnel ;

En raison d'une mutation externe d'un agent du grade de caporal-chef et à la nomination de 2 caporaux-chefs sur des postes vacants de sergent, il est proposé de transformer trois postes vacants de caporal-chef en trois postes vacants de caporal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

- 2) Transformation d'un poste d'attaché principal en un poste d'attaché hors classe :

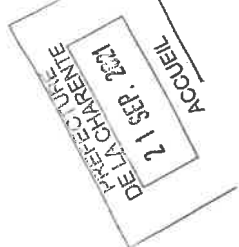
Pour donner suite à l'inscription d'une attachée principale sur le tableau annuel d'avancement d'accès au grade d'attaché hors classe, il est proposé de transformer un poste d'attaché principal en un poste d'attaché hors classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

- 3) Transformation d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste de rédacteur territorial :

En raison du recrutement d'un agent du grade de rédacteur pour remplacer un agent du grade de rédacteur principal de 1<sup>er</sup> classe ayant fait l'objet d'une mutation externe, il convient de transformer un poste de rédacteur principal de 1<sup>er</sup> classe vacant en un poste de rédacteur qui sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

- 4) Transformation d'un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe :

Pour donner suite à l'inscription d'une adjointe administrative sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, il est proposé de transformer un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.



- 5) Transformation d'un poste de technicien territorial en un poste de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe :

Pour donner suite à l'inscription d'un technicien territorial sur le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe, il est proposé de transformer un poste de technicien en un poste de technicien principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

L'effectif global de l'établissement public demeure inchangé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



	Grade	Postes budgétés au 01-10-2021	Postes vacants au 01-10-2021	
<b>Filière incendie et secours</b>				
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0	
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0	
	Colonel hors-classe	0	0	
	Colonel	3	0	
	Lieutenant-colonel	8	0	
	Commandant	9	0	
	Capitaine	1	0	
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0	
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0	
	Infirmier hors classe	1	0	
	<i>Sous-total</i>	<b>25</b>	<b>0</b>	
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	6	0	
	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	17	1	
	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	20	1	
	<i>Sous-total</i>	<b>43</b>	<b>2</b>	
CATEGORIE C	Adjudant	64	0	
	Sergent	52	0	
	Caporal-chef	26	0	
	Caporal	32	8	
	Sapeur	2	0	
		<i>Sous-total</i>	<b>176</b>	<b>8</b>
		<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>	<b>244</b>	<b>10</b>
<b>Filière administrative</b>				
CATEGORIE A	Attaché hors classe	2	1	
	Attaché principal	0	0	
	Attaché territorial	3	0	
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	
	Rédacteur territorial	2	0	
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	15	0	
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	6	0	
	Adjoint administratif	5	2	
		<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>	<b>36</b>	<b>3</b>
<b>Filière technique</b>				
CATEGORIE A	Ingénieur	2	0	
	Ingénieur contractuel	1	0	
CATEGORIE B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> cl	2	0	
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> cl	2	0	
CATEGORIE C	Technicien territorial	1	0	
	Agent de maîtrise principal	3	0	
	Agent de maîtrise	6	0	
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	
	Adjoint technique	13	0	
	<b>TOTAL TECHNIQUES</b>	<b>31</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL SPP et PATS</b>	<b>311</b>	<b>14</b>	
	<i>Médecin contractuel</i>	4	0	
	<i>Apprentis</i>	1	0	



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration** Séance du 13 septembre 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 août 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, Xavier BONNEFONT, Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Assistants également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Acquisition de parcelles de terrain dans le cadre de l'extension du CIS Châteauneuf**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1211-1, L. 2111-1 et L. 3112-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant ce qui suit ;

Afin d'envisager l'extension des bâtiments du centre d'incendie et de secours (CIS) de Châteauneuf situé 275 route d'Angoulême à Châteauneuf-sur-Charente (16120), il convient de procéder à l'acquisition de 575 m<sup>2</sup> de terrains appartenant à la SNCF qui en demande 461 400 € hors taxes.

Étant donné le montant de la transaction le SDIS n'est pas tenu de solliciter une demande d'avis domaniaux de la Direction générale des finances publiques. Toutefois, compte tenu des obligations qui lui sont propres, la SNCF a réalisé cette démarche. Ainsi, le prix qu'elle réclame pour la vente correspond à celui qui figure dans cet avis qui lui a été rendu le 26 mars 2021.

De plus, ces terrains ayant pour vocation à recevoir des aménagements indispensables à l'exercice des missions de service public du SDIS, la SNCF est dispensée des formalités de déclassement et de désaffectation préalables à leur aliénation, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques précité.

Enfin, dans le mois qui suivra l'acquisition, le SDIS devra fournir et poser une clôture de terrain en limite de propriété avec les emprises moyennes du domaine ferroviaire, qui fera l'objet d'une servitude d'usage de la voie.

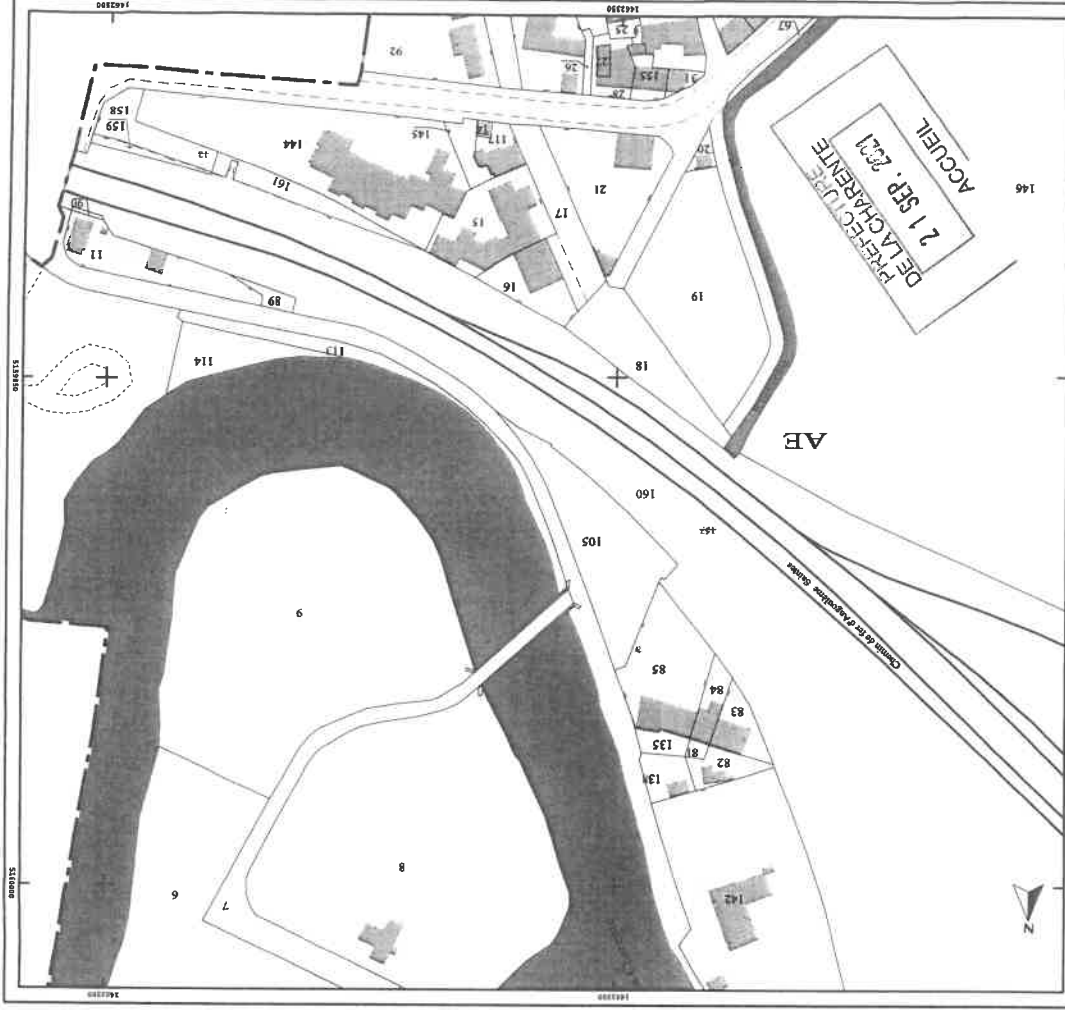
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'acquisition auprès de la SNCF de 575m<sup>2</sup> de terrains situés 275 route d'Angoulême à Châteauneuf-sur-Charente (16120) et correspondant aux parcelles AE 158 et AE 161 figurant sur le document « Direction générale des finances publiques - Extrait du plan cadastral » ci-joint, pour un montant de 461 400 € hors taxe ;

- confirment que ces terrains ont pour vocation à recevoir des aménagements indispensables à l'exercice des missions de service public du SDJS et qu'ainsi la SNCF est dispensée des formalités de déclassement et de désaffectation préalables à leur aliénation ;
- s'engagent à fournir et poser une clôture défensive, en limite de propriété avec les emprises moyennes du domaine ferroviaire ;
- acceptent la servitude relative à cette clôture mitoyenne ;
- valident la rédaction par un notaire de l'acte nécessaire à cette acquisition ;
- font prendre en charge par le SDJS l'ensemble des frais directs et indirects relatifs à cette acquisition (géomètre, diagnostiqueur, réquisition, etc.) ;
- autorisent le Président à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE (090)  
Section : AE  
Folios : 000 AE 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1500  
Quantité du plan : P4 ou CP (20 cm)  
Date de l'édition : 09/03/2021  
Support numérique :  
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1975 X  
Document vérifié et numéroté le 09/03/2021  
Par Isabelle POISSANT  
Responsable des Finances Publiques

Cachez du service d'origine :  
PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1 rue de la commune  
16025 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 57 00  
Fax : 05 45 97 55 61  
pfc.charente@pfp.finances.gouv.fr

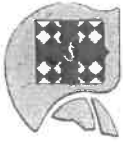
**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par :  
propriétaires sous-jacés (2) a été établi (1) :  
A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau :  
B- En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain :  
C- D'après un plan d'arpentage, des bornes, dont copie jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_ Les propriétaires déclarés ont pris connaissance des informations fournies au dos de la chemise 6453. A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé  
Par MATHILFARD, GE  
La 25/11/2019

(2)

**Modification de la situation cadastrale**

ACQUEL  
21 SEP. 2021  
PREFECTURE  
DE LA CHARENTE



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration Séance du 13 septembre 2021**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 août 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT, Xavier BONNEFONT, Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Avenant à la convention de financement par l'Etat des centres de vaccination pilotés par le SDIS**

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre le COVID-19 le SDIS s'est intégré à 3 niveaux au dispositif déployé en Charente :

- Renfort du centre de vaccination de Ruffec ;
- Co-gestion avec les services du Département d'une unité mobile de vaccination projetable sur les secteurs situés à plus de 20 minutes des centres de vaccination existants ;
- Gestion du centre de vaccination de Jarnac depuis le 16 avril et à raison de 2 jours par semaine.

Pour financer ces actions qui sortent du cadre des missions des sapeurs-pompiers tel que défini par l'article L1424-2 du Code général de collectivités territoriales (CGCT), la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a dégagé les crédits nécessaires pour financer les centres de vaccination pilotés par les SDIS. Pour ce faire, une convention tripartite DGSCGC-Etat-SDIS détaillant les conditions d'emploi de ces crédits a été signée suite à la délibération du bureau du CASDIS du 26 avril 2021.

Cette convention valable jusqu'au 31 août 2021 a permis au SDIS de faire face aux dépenses générées par le centre de vaccination de Jarnac et de l'équipe mobile.

Pour éviter les problèmes de trésorerie, une avance forfaitaire de 600.000 € a été versée au SDIS. En retour, le SDIS adresse un état mensuel d'activité permettant de justifier la réalité des dépenses engagées.

Au regard de 5 mois de fonctionnement de notre dispositif il apparaît que :

- Le centre de vaccination de Jarnac avait été calibré comme un centre modulaire (capacité de 250 vaccinations jour maximum) mais que face à la demande, il a fallu dépasser les seuils quotidiens (entre mi-avril et juillet 2021, pour 31 jours de fonctionnement, 10.124 doses ont été injectées soit 327 doses par jour de moyenne) le classant de fait dans la catégorie des centres de grande capacité soit 1000 vaccinations jour ;
- Les opérations de vaccination doivent se prolonger au-delà du 31 août.

Enfin, dès la fin du mois de septembre 2021, l'équipe mobile sera chargée d'assurer les opérations de vaccination au sein du Lycée Pierre André Chabanne et du collège Louis Pasteur de Chasseneuil-sur-Bonnieure, et des collèges Alfred Renoleau de Mansle, Claudie Haigneré de Rouillac et Eugène Delacroix de Saint-Amant-de-Boixe.

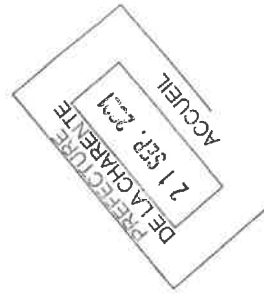
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- permettent à Monsieur le Président de signer l'avenant à la convention de financement tripartite des centres de vaccination pilotés par le SDIS ;
- prolongent la convention tripartite jusqu'au 30 novembre 2021.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



## AVENANT N°2

### ENTRE

L'État, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après désigné : « la DGSCGC »

L'État, Préfecture de la Charente, ayant son adresse postale à Angoulême, et physiquement située au 7-9 rue de la préfecture, SIRET n° 17.160.001.800.013

Représenté par Madame Magali Debatte

Ci-après désigné : « la Préfecture »,

### ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à L'Isle d'Espagnac, et physiquement située au 43 rue Chabernaud, SIRET n° 28.160.001.500.024,

Représenté par Monsieur ou Madame Philippe Bouty, président du conseil d'administration du SDIS de la Charente

Ci-après désigné : « le SIS »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « partenaires ».

Vu :

- La convention du 26 Avril 2021 signée par la DGSCGC, le Préfet et le SIS relative à la mise en place d'un dispositif de vaccination au sein du département pour toutes les personnes comprises dans chacune des phases de la stratégie vaccinale arrêtées avec l'ARS et désignée ci-après « la convention initiale » ;

- La convention du 02 juin 2021 conclue entre la DGSCGC et Santé publique France portant sur le financement de la participation des services d'incendie et de secours à la montée en puissance de la vaccination contre la covid-19 et par laquelle le Ministère de la santé s'engage à verser à la DGSCGC les fonds nécessaires aux financements des centres de vaccination jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- La nécessité de reconduire pour une durée certaine la mise en place de centres de vaccination dans chaque département.

### EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Le présent préambule ne modifie pas celui de la convention initiale, à l'exception de l'ajout de deux nouveaux types de centres de vaccination pouvant être mis en place par les départements ayant déjà conventionné avec la DGSCGC.

Les deux types de centre suivants peuvent être ajoutés au dispositif existant :

- a. Centre de grande capacité 5000 vaccins / jour (CGC 5000) ;
- b. Centre de grande capacité 3000 vaccins / jour (CGC 3000).

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

En application de l'article 7.5 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet, d'une part, de modifier la typologie des centres de vaccination dans les départements, fixée à l'article 4.1 de la convention initiale.

Il introduit en ce sens la possibilité pour les départements ayant déjà conclu la convention initiale avec la DGSCGC de recourir à deux nouveaux types centres de vaccination dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1) Centre avec capacité de 5000 doses par jour (CGC 5000) ;
- 2) Centre avec capacité 3000 doses par jour (CGC 3000).

Le présent avenant a pour objet, d'autre part, de modifier la durée fixée à l'article 2 de la convention initiale :



## Article 2 : Modification des types de centres

Le préambule de la convention initiale est modifié comme suit :

« 2) La prise en compte de cette décision nécessite la mise en place de centres de vaccination de 6 types, ou de lignes de renfort, dont les caractéristiques sont définies en annexe :

- a. Centre de grande capacité 5000 vaccins / jour (CGC 5000) ;
- b. Centre de grande capacité 3000 vaccins / jour (CGC 3000) ;
- c. Centre de grande capacité 2000 vaccins / jour (CGC 2000) ;
- d. Centre de grande capacité 1000 vaccins / jour (CGC 1000) ;
- e. Centre modulaire ;
- f. Centre mobile. »

## Article 3 : Activation de nouveaux centres de grande capacité

En application du schéma départemental, la Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, prévoit de l'activation d'un ou plusieurs nouveau(x) centre(s) de grande capacité dans le département, comme suit :

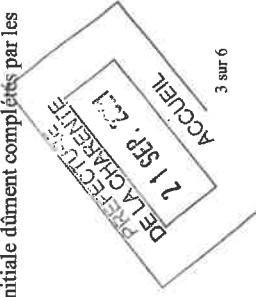
TYPE DE CENTRE * (*annexe technique)	NOMBRE	Date prévisionnelle d'ouverture
Centre de grande capacité 5000 (CGC 5000)	0	0
Centre de grande capacité 3000 (CGC 3000)	0	0

## Article 4 : Prise en charge financière

Pour l'institution de ces nouveaux centres, et dans les départements déjà liés à la DGSCGC par la convention initiale, les stipulations des alinéas 1 et 2 de l'article 6.2 de ladite convention ne sont pas applicables. La mise en œuvre de ces nouveaux centres ne fait l'objet d'aucune avance.

Comme à l'article 6.1 de la convention initiale, la subvention forfaitaire mensuelle déterminée par type de centre est prévue sur la base des coûts définis en annexe.

Le premier versement sera réalisé à partir de la déclaration d'ouverture d'un nouveau centre, pour le mois en cours, et les ajustements ou versements ultérieurs relatifs aux mois suivants seront réalisés sur la base des rapports d'activités prévus à l'article 4.3 de la convention initiale dûment complétés par les SDIS et transmis à la DGSCGC.



## Article 5 : Reconductioin de la durée de la convention initiale

La convention initiale, dont l'échéance était initialement fixée au 31 août 2021, est reconduite jusqu'au 30 novembre 2021.

## Article 6 : Dispositions générales

À l'exception de ce qui précède, les droits et obligations demeurent inchangés et ont force de loi entre les parties pendant l'exécution des termes de la convention. La convention modifiée par le présent avenant n°2 forme un tout indissociable.

## FAIT A ANGOULEME EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

Le Président  
du Conseil d'administration  
du SDIS de la Charente

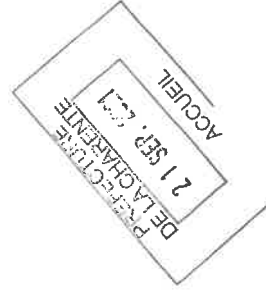
La Préfète du département de  
la Charente

Le Préfet, Directeur Général  
de la Sécurité Civile et de la  
Gestion des Crises,

Philippe BOUTY

Madame Magali DEBATTE

Alain THIRION



- **Centre de Grande Capacité 5000 vaccins (CGC 5000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 5000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 60 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 140 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre de grande capacité 3000 vaccins (CGC 3000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 3000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 38 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 100 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

#### Éléments généraux

Avant d'engager la conception de vos structures, il convient de prendre connaissance des éléments de cadrage ci-dessous :

- Le guide des bonnes pratiques constatées dans les centres de vaccination, ce document n'est pas prescriptif mais vous apportera une aide à la mise en place et l'organisation des structures de vaccination.
- Le décret 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux sapeurs-pompiers de vacciner
- Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux infirmières de XXX
- Les PIO du 12 mars 2021 et du 9 avril 2021.



**Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - DGSCGC**  
**Organisation des centres de vaccination sous responsabilité des SDIS**  
**Subvention forfaitaire par type de centre - versement P161 (HTZ T6) au SDIS**  
 hors frais de structure (mise à disposition des centres / frais de fonctionnement des centres / sécurité)

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre de grande capacité 5000 CGC 5000 Jusqu'à 5 000 vaccins / jour	Frais de personnel (200 PAX)	200		1 017 600€
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination dont Logisticien	60 140		614 400€ 403 200€
	Frais de fonctionnement			343 000€
<b>TOTAL</b>				<b>1 158 600€</b>

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre de grande capacité 3000 CGC 3000 Jusqu'à 3 000 vaccins / jour	Frais de personnel (138 PAX)	138		662 400€
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination dont Logisticien	38 100		374 400€ 288 000€
	Frais de fonctionnement			301 900€
<b>TOTAL</b>				<b>764 300€</b>



- **Centre de Grande Capacité 5000 vaccins (CGC 5000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 5000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 60 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 140 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre de grande capacité 3000 vaccins (CGC 3000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 3000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 38 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 100 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

#### Éléments généraux

Avant d'engager la conception de vos structures, il convient de prendre connaissance des éléments de cadrage ci-dessous :

- Le guide des bonnes pratiques constatées dans les centres de vaccination, ce document n'est pas prescriptif mais vous apportera une aide à la mise en place et l'organisation des structures de vaccination.
- Le décret 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux sapeurs-pompiers de vacciner
- Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux infirmières de XXX
- Les PIO du 12 mars 2021 et du 9 avril 2021.





**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Bureau du conseil d'administration Séance du 13 septembre 2021**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 août 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**  
 Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANNI, Xavier BONNERFONTE, Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOUERE, membres du Bureau du conseil d'administration.  
**Assistaient également à la séance :**  
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
 Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Convention de mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes (PRV) à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC) entre le ministère de l'intérieur et le service départemental d'incendie et de secours de la Charente**

Référence : Circulaire n° 700/SGDSN/PSE/PSN du 2 octobre 2018

La circulaire citée en référence, relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques, a pour objet d'assurer la sauvegarde et la préservation des vies humaines. Le livre blanc de la défense et de la sécurité de 2013, les retours d'expérience de l'utilisation d'agents chimiques par l'organisation terroriste Daesh et les attentats perpétrés en France et dans le monde, faisant suite aux attentats terroristes survenus depuis les années 1990, imposent de prendre en compte, et sur l'ensemble du territoire national, ce nouveau risque.

La gravité de telles actions terroristes réside principalement dans l'extrême toxicité des produits et leur mode de contamination insidieux et évolutif. Leur persistance est en outre un facteur d'amplification du nombre des victimes si les premières interventions sur le terrain ne sont pas appropriées.

La doctrine repose sur une méthodologie unifiée d'emploi des moyens (services d'incendie et de secours, services de déminage, formations militaires de la sécurité civile, police, gendarmerie, services d'aide médicale urgente, établissements de santé publiques et privés...).

Elle vient compléter notamment les dispositifs nombreuses victimes (NOVI), déclinaison des dispositions générales du plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départemental.

L'Etat (ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) a ainsi décidé d'acquiescer un certain nombre de matériels, d'équipements et de dotations pharmaceutiques, afin de les répartir sur le territoire national, en confiant la gestion aux différents SDIS d'accueil.

Les SDIS de la Charente et Charente-Maritime ont déjà coopéré pour signer une convention d'Etat pour une unité mobile de décontamination.

A présent, il s'agit de mettre en place des lots « point de regroupement des victimes ».

Au niveau de la zone de défense Sud-Ouest, le SDIS de la Gironde est d'ores et déjà doté de deux lots. L'objectif est de pouvoir disposer de deux lots supplémentaires : un au Sud (Pau) et un au Nord. La position géographique d'Angoulême, barycentre du Nord de la zone de défense a ainsi été retenue.

Le lot PRV NRBC est constitué de vingt-neuf malles (144 litres, 80x45x40 cm chacune) et de deux rampes oxygène dix victimes. Contenant des lots individuels de décontamination d'urgence, l'essentiel du lot PRV est constitué de dispositifs médicaux et de médicaments, notamment d'antidotes. Il est donc confié à la pharmacie départementale du SDIS, sous la responsabilité du pharmacien-chef.

Si l'Etat met à disposition initialement le lot PRV, la gestion, le suivi, les contrôles, le renouvellement des produits périmés ou retirés du marché sont à la charge de la pharmacie du SDIS.

Aussi, une convention sera établie avec les SDIS de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, partenaires dans le dispositif, afin de participer financièrement à ces achats (dont le montant total représente 15 000 € par an environ, base SDIS 33) à répartir entre les quatre SDIS.

Néanmoins, cela engendre une charge de travail supplémentaire au sein de la pharmacie du SDIS 16 ne pouvant être confiée aux SDIS partenaires : marchés publics, acquisitions, manutentions, stockage, traçabilité des lots, remplacements des produits à péremption... Cela nécessite d'augmenter le temps de travail du personnel technique de la pharmacie, actuellement composé d'un agent technique à temps plein et d'un agent contractuel à mi-temps. Ce dernier poste, eu égard par ailleurs à la charge de travail déjà existante et celle engendrée par la gestion du lot PRV ainsi qu'à la continuité de service obligatoire, devra être adaptée si besoin. Une proposition sera faite lors d'un prochain Bureau du CASDIS.

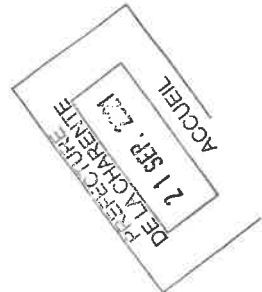
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
 Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le Président à signer la convention de mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes (PRV) à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC) entre le ministère de l'intérieur et le SDIS 16,
- autorisent le Président à signer une convention avec les SDIS 17, 79 et 86 pour participer financièrement au renouvellement des produits et médicaments.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

**Convention de mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes au point de rassemblement des victimes (PRV) à la suite d'événements impliquant des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC)**

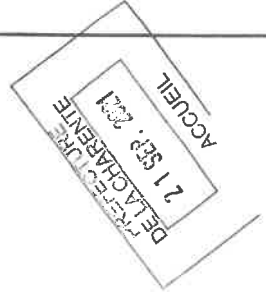
**ENTRE**

Le ministère de l'intérieur,  
Représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, M. le préfet Alain THIRION  
Adresse postale à Place Beauvau 75800 cedex 08, et situé au 18 rue des Pyrénées 75020 Paris  
Ci-après désigné la « DGSCGC »

**ET**

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente  
Représenté par le président de son conseil d'administration M. Philippe BOUTY  
Sis 43 rue Chabernaud  
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
Ci-après désigné le « SDIS »

Le présent document comprend 11 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 11



**SOMMAIRE**

**SOMMAIREZ**

**PRÉAMBULE**3

**Article 1. Objets**3

**Article 2. Composition du lot PRV**4

**Article 3. Durée**4

**Article 4. Confidentialité**4

**Article 5. Répartition des charges**4

**5.1. Responsabilités de l'Etat – DGSCGC**4

**5.2. Responsabilités du SDIS**4

**Article 6. Respect des bonnes pratiques pharmaceutiques**5

**Article 7. Remplacement des éléments constitutifs du lot PRV**5

**Article 8. Assurance**5

**Article 9. Livraison sur le site de stockage et transfert de responsabilité**6

**Article 10. Formation**6

**Article 11. Délais du déploiement du lot PRV**6

**11.1. Mise en œuvre au niveau départemental**6

**11.2. Mise en œuvre au niveau zonal**7

**11.3. Mise en œuvre au niveau national ou à l'étranger**7

**Article 12. Difficultés rencontrées**7

**Article 13. Restitution du Lot PRV**7

**Article 14. Modifications**7

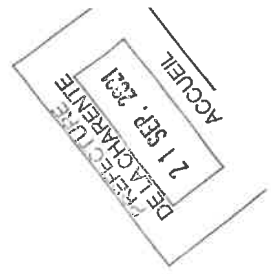
**Article 15. Résiliation**7

**Article 16. Différends**7

**Article 17. Périmètre contractuel**7

**Annexe N°1 – Composition qualitative et quantitative du lot PRV**9

**Annexe N°2 – Attestation d'assurance**9



Vu :

- le Code de la défense, notamment l'article L.1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'Intérieur en matière de défense, ainsi que les articles L.1311-1, R\*1311-1 et suivants relatifs au Préfet de zone de défense et de sécurité ;
- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet, du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;
- le Code de la sécurité intérieure ;
- le Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des SDIS de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les PUI des SDIS ;
- le contrat général interministériel (CGI) du 04 février 2015.

#### PRÉAMBULE

Structure incontournable du secours et de la gestion de crise en France, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) est notamment responsable « [...] 3° Des actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise ; 4° Des moyens d'intervention de la sécurité civile » (Article 9 du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer).

Aux termes de l'article L.1424-2 du CGCT « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte

contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques

technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

La DGSCGC et le SDIS, parties à la présente convention, ont décidé du principe de la mise à disposition de moyens de prise en charge d'urgence de personnes contaminées dont les termes sont précisés ci-après :

#### Article 1. Objet

La présente convention prévoit les modalités de mise à disposition de moyens de prise en charge urgente des personnes contaminées ou intoxiquées, invalides et valides, au point de rassemblement des victimes (PRV) à la suite d'accidents technologiques, d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des agents nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques (NRBC), au profit du SDIS.

La présente convention vise ainsi à renforcer les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'accident technologique, d'acte de malveillance ou terroriste mettant en œuvre des agents NRBC, dans le cadre de leur mission de secours d'urgence aux personnes.

Ces moyens, objets de la présente convention, sont ci-après désignés « le lot PRV ».

L'emploi opérationnel de ce lot dans le cadre de renforts zonaux ou nationaux, mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention, relève de modalités spécifiques de projection qui ne sont pas détaillées dans cette convention.

#### Article 2. Composition du lot PRV

Le matériel du lot PRV permet de procéder à la décontamination d'urgence et d'appliquer les premiers gestes et soins médicaux adaptés sur des personnes contaminées ou intoxiquées, invalides et valides, au PRV.

Le lot PRV est constitué de deux ensembles contenant le matériel nécessaire à la prise en charge de 50 victimes graves et de 250 victimes valides :

- un ensemble « PRV / gestes médicaux de base », comprenant 3 sous-ensembles :
  - o matériels médico-sanitaires ;
  - o médicaments ;
  - o matériels de réanimation.
- un ensemble « PRV / Lot individuel de décontamination d'urgence des personnes valides (LIDUV) », comprenant 2 sous-ensembles :
  - o lots individuels de décontamination d'urgence des personnes valides pour adulte (LIDUVA) ;
  - o lots individuels de décontamination d'urgence des personnes valides pour enfants (LIDUVE).

La composition détaillée du lot PRV, qualitative et quantitative, est annexée à la présente convention (Annexe n°1).

#### Article 3. Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de un (1) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de dix (10) ans.

Chacune des parties peut la dénoncer, de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, et en respectant un préavis de trois (3) mois avant sa date anniversaire.

#### Article 4. Confidentialité

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à tenir confidentielles l'intégralité de la présente convention ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

#### Article 5. Répartition des charges

##### 5.1. Responsabilités de l'Etat – DGSCGC

Outre la mise à disposition gratuite du lot PRV au profit du SDIS, objet de la présente convention, la DGSCGC assure :

- le financement de l'acquisition initiale des éléments constitutifs du lot PRV, ainsi que son conditionnement ;
- la livraison du lot PRV au lieu indiqué par le SDIS.

L'Etat peut contribuer, dans la mesure du possible, au renouvellement de certains éléments du lot PRV que les antédotes notamment.

##### 5.2. Responsabilités du SDIS

Afin de le maintenir en condition opérationnelle, le SDIS :

- assure la gestion du lot PRV par :
  - o le respect des conditions d'entreposage (à l'abri des variations climatiques et des intempéries,...) et de conservation (respect de la chaîne du froid pour les médicaments concernés,...) ;
  - o le suivi des stocks, incluant les opérations de rotation et de renouvellement (retrait des produits périmés, procédure de retraits/rappels de lots, remplacement des

produits périmés ou utilisés...) ainsi que la traçabilité de tout mouvement relatif à ces opérations ;

- réalise un inventaire annuel du lot PRV, en précisant notamment le numéro de lot et la date de péremption de chaque élément constitutif du lot PRV, le cas échéant. Cet inventaire est transmis par le SDIS au Chef de l'Etat-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité (EMIZ).

Par ailleurs, le SDIS doit être, en permanence, en mesure de projeter tout ou partie du lot PRV par voie routière ou aérienne, au niveau départemental, intra-zonal ou extra-zonal et de le mettre en œuvre.

Pour tenir compte des contraintes opérationnelles, un ou plusieurs sous-ensemble(s) de ces lots PRV, non déconditionnés, peu(vent) être stocké(s) sur un site secondaire (Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de SDIS,...) sous réserve du strict respect par le SDIS des règles applicable et des engagements précisés dans la présente convention, notamment en ce qui concerne le suivi des stocks et les délais de projection et de mise en œuvre des lots PRV.

Le SDIS veille à la cohérence de la répartition de ces moyens entre les 2 sites. Le SDIS en informe au préalable le chef de l'EMIZ, au moyen d'un message électronique et/ou par courrier, en précisant les motifs qui ont prévalu à ce schéma de répartition.

La DGSCGC se réserve le droit de contrôler la conformité des mesures appliquées par le SDIS avec les engagements précisés dans la présente convention.

#### **Article 6. Respect des bonnes pratiques pharmaceutiques**

Les médicaments et les autres produits de santé du lot PRV sont placés sous la responsabilité du pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du SDIS. Dans ce cadre, il respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des SDIS de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille, et celles prévues par l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les PUI des SDIS.

Une attention particulière sera portée sur les produits réfrigérés du lot PRV.

#### **Article 7. Remplacement des éléments constitutifs du lot PRV**

Le SDIS finance, organise et garantit le maintien en condition opérationnelle du lot PRV par le renouvellement identique, quantitativement et qualitativement, des éléments constitutifs périmés, consommés ou soumis à une procédure de retraits/rappels de lot.

Si l'un des éléments à renouveler n'est plus disponible sur le marché, le SDIS prend l'attache avec la DGSCGC afin de définir et d'identifier un élément de substitution.

Dans la mesure du possible, les éléments consommables et d'usage courant, constitutifs du lot PRV, doivent être inclus dans la gestion globale de la rotation des stocks et dans la consommation courante du SDIS afin de réduire les frais de renouvellement. Cette rotation des produits consommables doit être assurée sur place.

L'inventaire exhaustif de chaque sous ensemble constitutif du lot PRV doit être impérativement respecté.

Seule la DGSCGC est habilitée à modifier la composition du lot PRV. Toutefois, le SDIS peut remplacer les matériels complémentaires (rampe à oxygène, tenues de rhabillage, gants de décontamination, etc.) par des équipements équivalents.

#### **Article 8. Assurance**

La DGSCGC demeure propriétaire du lot PRV.

Toutefois, le SDIS, « gardien de la chose », au sens de l'article 1242 alinéa 1 du code civil notamment, prend toute disposition pour assumer ses responsabilités de gardien de ce lot PRV. Chacune des parties s'engage à prendre en charge la couverture de ses personnels conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.

Préalablement à la signature de la présente convention, le SDIS produit une attestation d'assurance couvrant les éventuelles conséquences dommageables imputables au gardien du lot PRV. Ledit document ou la police d'assurance est annexée à la présente convention (annexe N° 2).

#### **Article 9. Livraison sur le site de stockage et transfert de responsabilité**

La livraison du lot PRV, à la charge de la DGSCGC, est réalisée au lieu qu'indiquera le SDIS au moyen d'un message électronique.

Cette livraison fait l'objet d'une recette technique opérée par le pharmacien gérant de la PUI du SDIS ou leurs représentants. Cette réception donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal (PV), daté et signé, qui est adressé sous dix (10) jours à la DGSCGC, à compter de la date de livraison, au moyen d'un message électronique et/ou par courrier.

Le lot PRV doit être stocké dans un bâtiment ou local accessible.

Le remisage doit garantir la protection du lot contre le vol et sa conservation dans le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques.

Le SDIS informe le chef de l'EMIZ du site de stockage initial du lot PRV, objet de la présente convention et, sans délai le COZ de tout changement ultérieur de son site de stockage.

#### **Article 10. Formation**

Préalablement à toute mise en œuvre des matériels par les différentes autorités mentionnées à l'article 11, les personnels chargés de la projection et/ou de la mise en œuvre du lot PRV, auront suivi des formations *ad hoc* et effectuées sous la responsabilité du SDIS. Une fois que les personnels sont formés, le SDIS en informe le Chef de l'EMIZ.

Le lot PRV peut être mis en œuvre dans le cadre de la formation des personnels du SDIS, lors d'exercices et lors des entraînements zonaux NRBC. A des fins d'instruction ou de démonstration, le SDIS privilégiera l'emploi de consommables périmés et s'assurera du bon reconditionnement du lot PRV utilisé.

#### **Article 11. Délais du déploiement du lot PRV**

Comme le précisent les circulaires 700 et 800<sup>1</sup>, le lot PRV, objet de présente convention, sert à traiter 50 personnes en urgence absolue et 250 en urgence relative, victimes d'un attentat perpétré dans une agglomération prioritaire et « en zone urbaine à forte densité de population, à l'air libre ou dans un site semi-ouvert tel que les infrastructures de transport collectif, les établissements recevant du public, les administrations ouvertes au public, etc. »<sup>2</sup>.

Les délais de mise en œuvre du lot PRV sont fixés par le contrat général interministériel (CGI) dans son volet relatif aux risques et aux menaces NRBC.

A compter de la réception de la demande d'engagement, le SDIS garantit la mobilisation du lot PRV en moins de trente minutes et l'administration des médicaments du lot PRV au maximum dans l'heure.

Le lot PRV, ou une partie précisée de ce lot, devra pouvoir être projeté par le SDIS, par voie routière ou aérienne, dans les meilleurs délais au profit d'une agglomération prioritaire.

#### **11.1. Mise en œuvre au niveau départemental**

En cas d'accident technologique, d'acte de malveillance ou terroriste mettant en œuvre des agents radiologiques ou chimiques dans le département, le SDIS, sous l'autorité du préfet de département territorialement compétent, peut mettre en œuvre le lot PRV.

Tout engagement à l'initiative du SDIS doit être signalé sans délai au Chef de l'EMIZ, qui lui-même informe le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crises (COGIC) de la DGSCGC.

<sup>1</sup> Circulaire 700/SGDSN/PSE/PSN du 2 octobre 2018 relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques.

<sup>2</sup> Circulaire 800/SGDSN/PSE/PSFS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radiologiques.

### 11.2. Mise en œuvre au niveau zonal

Le Préfet de zone de défense et de sécurité peut ordonner la mise en œuvre du lot PRV au profit de tout département de la zone de défense et de sécurité concernée.  
Cette mise en œuvre sera formalisée par un ordre d'engagement zonal.  
Tout engagement à l'initiative de la zone doit être signalé sans délai au COGIC de la DGSCGC.

### 11.3. Mise en œuvre au niveau national ou à l'étranger

Sur décision de la DGSCGC, le lot PRV peut être déployé au profit de tout département extra-zonal ou d'un pays étranger.  
Cette mise en œuvre sera formalisée dans un ordre d'engagement national émanant du COGIC.

### Article 12. Difficultés rencontrées

Le SDIS rend compte immédiatement au préfet de département territorialement compétent, au Chef de l'EMILZ et à la DGSCGC de la mise en service du lot, de toute difficulté rencontrée et de toute indisponibilité affectant la garantie de mise en œuvre opérationnelle du lot PRV, dans le cadre des termes définis par la présente convention.

### Article 13. Restitution du Lot PRV

Lorsque la présente convention arrive à échéance, ou dans le cas d'une demande de résiliation, le lot PRV doit être restitué à la DGSCGC. Le transport demeure à la charge du SDIS vers le lieu indiqué par la DGSCGC.

Le lot PRV restitué par le SDIS à la DGSCGC doit être opérationnel et conforme qualitativement et quantitativement à l'inventaire défini en annexe de cette convention.  
La DGSCGC peut également procéder à une réforme administrative du lot PRV précisant la destination du matériel (destruction, don, vente).

### Article 14. Modifications

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### Article 15. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.  
La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

### Article 16. Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris.

### Article 17. Périmètre contractuel

Les documents contractuels qui constituent la présente convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention
- ses annexes

Fait en deux exemplaires originaux à Paris le

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente représenté par le président du conseil d'administration

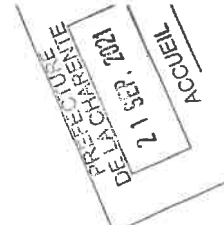
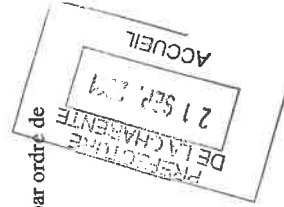
Le ministère de l'Intérieur, représenté par le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

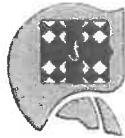
M. Philippe BOUTY

Alain THIRION

Fait à L'isle d'Espagnac, le

Fait à Paris, le





**Article 18. Annexe N°1 - Composition qualitative et quantitative du lot PRV**

La composition générique du lot PRV est détaillée dans l'annexe 19 de la circulaire 700/SGDSN/PSE/PSN du 2 octobre 2018.

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/01/cir\\_44286.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/01/cir_44286.pdf)

Deux mailles du lot PRV sont dédiées aux médicaments, dont l'un contient les produits réfrigérés.

Des informations relatives à la prise en charge thérapeutique grâce à ces médicaments sont

disponibles sur le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

(ANSM), via le lien suivant :

<http://ansm.sante.fr/Dossiers/Biotox-Piratox-Piratoxe/Fiches-Piratox-Piratoxe-de-prise-en-charge-therapeutique/%628offset%629/4>

**Article 19. Annexe N°2 – Attestation d'assurance**

**Bureau du conseil d'administration**

Séance du 13 septembre 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 août 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANTU, Xavier BONNEFONT, Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

**Assistants également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Adhésion à la convention partenariale RESAH pour le marché de la téléphonie**

Le SDJS de la Charente doit renouveler son marché de téléphonie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le précédent marché arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Après avoir réalisé diverses études et fait appel à un assistant de maîtrise d'œuvre, il a été déterminé qu'il serait opportun d'adhérer à la centrale d'achat RESAH afin de faciliter la procédure du suivi auprès de l'opérateur téléphonique actuel et limiter ainsi des dépenses de fonctionnement.

Pour cela, une adhésion et la souscription auprès de RESAH permettraient de mettre à disposition du bénéficiaire l'accord cadre n°2020-005 portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

Le SDIS de la Charente devra régler :

- Une cotisation RESAH correspondant à l'adhésion de 300 € HT par an,
- Une cotisation relative au marché 2020-005 Fixe, Internet, Mobiles auprès du titulaire orange pour un montant de 1 750 € HT par an.

L'ensemble de l'adhésion représente un total de 2050 € HT par an.

Il est donc proposé d'adhérer à la convention du RESAH, dont le projet est joint en annexe du présent rapport.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le SDIS de la Charente à adhérer au RESAH ;
- autorisent le Président à signer ladite convention et autres documents annexes.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**BULLETTIN D'ADHESION**  
**A LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH**

**Informations relatives à l'établissement**

Nom de l'établissement : \_\_\_\_\_  
 Adresse de l'établissement : \_\_\_\_\_

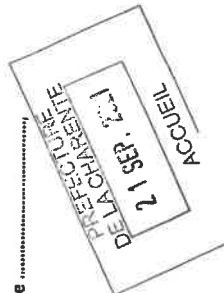
**Informations relatives à l'interlocuteur unique du Resah**

N° SIRET : \_\_\_\_\_  
 N° FINESS : \_\_\_\_\_  
 Civilité/Nom/Prénom : \_\_\_\_\_  
 Fonction : \_\_\_\_\_  
 E-mail : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_, souhaite adhérer à la centrale d'achat du **GIP Resah** au titre de l'année civile 2021, pour un montant de 300 euros, afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de ses marchés. Un titre de recettes est envoyé dès la signature de la présente convention. Les suivants seront envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes.

Cette adhésion sera renouvelée tacitement chaque année. En cas de décision de non-renouvellement, il convient d'en informer le Resah par un courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réception de ce courrier avant le 31 octobre de l'année en cours, l'adhésion sera automatiquement renouvelée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



**JOINDRE LE BON DE COMMANDE RELATIF A L'ENGAGEMENT FINANCIER ISSU DE CE BULLETTIN D'ADHESION OU INSCRIRE CI-DESSOUS LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA FACTURATION SUR CHORUS**

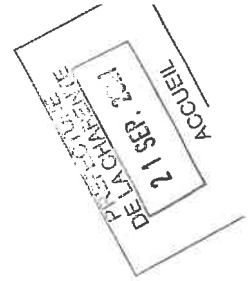
**Informations relatives à la facturation de la présente convention sur CHORUS (pour les établissements soumis à la comptabilité publique et à la facturation électronique) :**

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) :

Code service :

Le Bulletin est à retourner complété par courrier à l'adresse de votre région :

Auvergne Rhône-Alpes : centrale-achat- alr@resah.fr	Bourgogne-Franche- Comté : centrale-achat- bf@resah.fr	Bretagne : centrale-achat- bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : centrale-achat- cvl@resah.fr	Corse : centrale-achat- paca-corse@resah.fr	Grand Est : centrale-achat- grandest@resah.fr
Hauts-de-France : centrale- achat-hfd@resah.fr	Île de France : centrale- achat-idf@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : centrale-achat-nouvelle@resah.fr
Normandie : centrale- achat-normandie@resah.fr	Occitanie : centrale- achat-occitanie@resah.fr	Ouvrir : centrale-achat- ouvert@resah.fr
Pays de la Loire : centrale- achat- pdl@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : centrale-achat-paca- cote@resah.fr	





**Insee**  
Mesurer pour comprendre  
Service Info Sirene  
09 72 72 6000  
prix d'un appel local

**Service Statistique  
Répertoire SIRENE**

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.  
Pour plus de précisions, consulter le site Internet [insee.fr](http://insee.fr) à l'adresse :  
<https://www.insee.fr/fr/informatior/1972060>

**SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE**

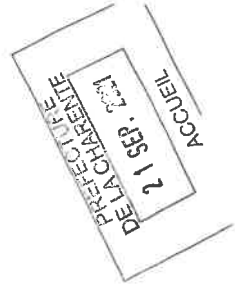
A la date du 22 septembre 2020

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 18/01/2008</b>
Identifiant SIREN	130 005 010
Identifiant SIRET du siège	130 005 010 00025
Désignation	RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS
Stigle	RESAH
Catégorie juridique	7410 - Groupement d'intérêt public (GIP)
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale
Appartenance au champ ESS	Non

<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/01/2013</b>
Identifiant SIRET	130 005 010 00025
Adresse	RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS 47 RUE DE CHARONNE 75011 PARIS 11
Activité Principale Exercée (APE)	8411Z - Administration publique générale

**Important :** A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1689 du 28 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).  
Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

<b>Site de gestion :</b>	INSEE, DR CENTRE-VAL DE LOIRE Pôle SIRENE Secteur Public 131 RUE DU FAUBOURG BANNIER 45034 ORLEANS CEDEX 1
--------------------------	---



REPUBLIQUE FRANCAISE



Convention n° 2020-005  
reçue le



**ENTRE D'UNE PART :**

« Service départemental d'incendie et de secours de la Charente »

« SIRET 2 816 000 15000 24 »

Représenté par le Président du conseil d'administration du SDIS16, Monsieur Philippe BOUTY ou son représentant

Ci-après « le président du conseil d'administration du SDIS16 »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s) listé(s) en annexe 1.

**IMPORTANT :** En cas de groupement de bénéficiaires (ex : GHT), le signataire peut agir pour son compte et/ou pour le compte des bénéficiaires identifiés en annexe 1. Lorsque le signataire agit pour son compte, il remplit l'annexe 1 avec les données le concernant. Lorsque le signataire agit pour le compte de bénéficiaires, il remplit l'annexe 1 avec les données concernant le ou les bénéficiaire(s) pour le compte duquel(desquels) il agit.

**ET D'AUTRE PART :**

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE ou son représentant

SIRET : 130 005 010 00025

Ci-après « le Resah »

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu l'accord-cadre n° 2020-005 relatif à la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées,

Vu l'adhésion du signataire et des bénéficiaires à la centrale d'achat du Resah ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. OBJET**

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique, de mettre à disposition du(des) bénéficiaire(s) identifié(s) en annexe 3, l'accord-cadre n° 2020-005 portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

L'accord-cadre susvisé comporte 2 lots :

CSAC – « Fourniture de services opérés de Télécommunications et prestations associées » - 2020-005

- Lot 1 : Téléphonie fixe, VPN, internet et services opérés complémentaires ;
- Lot 2 : Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, Services opérés complémentaires.

Le ou les lots choisis par le signataire sont précisés en annexe 3 de la présente convention.

Par ailleurs, la convention vise également à définir les conditions dans lesquelles le ou les bénéficiaires peuvent exécuter l'accord-cadre précité.

#### ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU OU DES BÉNÉFICIAIRES

Le signataire s'engage à :

- Transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour le compte des bénéficiaires ;
  - Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
- Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :
- Respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution précisée en annexe 3 de la présente convention ;
  - Signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre ;
  - Mettre à la disposition du Resah tous les éléments et informations nécessaires au suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre ;
  - Procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire ;
  - Assurer l'exécution de l'accord-cadre conformément à ses dispositions contractuelles, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 de la présente convention qui sont réalisés par le Resah ;

- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

#### ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- Remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et les transmettre au(x) bénéficiaire(s) : les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs), la reconduction et la résiliation de l'accord-cadre ;
- Accroître en continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s) à travers le suivi de leur satisfaction.

#### Article 4. CONTRIBUTION ANNUELLE FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière annuelle est versée au Resah. Celle-ci est définie à l'annexe financière de la présente convention (annexe 1).

Le signataire communique au Resah, la présente convention complétée, signée et accompagnée du bon de commande relatif à son engagement financier. Dans le cas d'un groupement de bénéficiaires (ex : GHT), il bénéficie d'une remise supplémentaire précisée en annexe 1 (annexe financière). Chaque bénéficiaire peut également communiquer au Resah le bon de commande relatif à son engagement financier.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale de la mise à disposition de l'accord-cadre indiquée en annexe 3 (annexe administrative).

Le premier titre de recettes est envoyé dès le début de la mise à disposition de l'accord-cadre définie en annexe 3 de la convention (début d'exécution). Les suivants sont envoyés au premier trimestre des années civiles suivantes jusqu'à la fin de la période d'exécution définie en annexe 3. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. En cas d'ajout d'un bénéficiaire, un avenant est conclu à la présente convention et précise, le cas échéant, la nouvelle contribution financière applicable (notamment dans le cadre de la contribution prévue pour les GHT).

#### ARTICLE 5. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la date de fin d'exécution des marchés mis à disposition, telle que prévue dans l'annexe 3 à la présente convention.

#### ARTICLE 6. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679. Chacune des parties s'engage notamment, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable de traitement, co-responsable de traitement ou sous-traitant dans le cadre de l'exécution des commandes passées par son entremise.

#### Article 7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des dispositions de la présente convention.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
Pour le signataire, Son représentant	
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.</i>	
<b>Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région des bénéficiaires :</b>	
Auvergne Rhône-Alpes : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>	Bourgogne-Franche-Comté : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>
Centre-Val de Loire : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>	Corse : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>
Grand Est : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>	Grand Est : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>
Île de France : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>	Île de France : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>
Normandie : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>	Normandie : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>
Pays de la Loire : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>	Provence Alpes Côte d'Azur : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>
	Provence Alpes Côte d'Azur : <a href="mailto:central-achat-bat@resah.fr">central-achat-bat@resah.fr</a>

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris



Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant annuel de la contribution qui vous est applicable (cf annexe 2) :

EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
GCSMS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
Département	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
GHT de 2 à 4 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
GHT de 5 à 9 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
GHT à partir de 10 Bénéficiaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Lot 1 <input type="checkbox"/> Lot 2
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires, tels que les GHT) :

Modalité 1	Chaque bénéficiaire envoie son bon de commande et le Resah facture annuellement chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux établissements de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle) ;	<input type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution. Dans ce cas, une remise est appliquée comme indiqué en annexe 2.	<input checked="" type="checkbox"/>

Merci de préciser dans la case ci-dessous le montant annuel de votre contribution (lot 1 et lot 2) au regard de vos choix précisés ci-dessus et des montants indiqués en annexe 2<sup>1</sup> :

1750 €

Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>2</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

<sup>1</sup> Si vous avez coché « autres structures », merci de contacter nos équipes pour l'établissement d'un devis.

<sup>2</sup> La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu \* coût d'accès au marché / 12

Page 5 sur 8

CSAC - « Fourniture de services opérés de Télécommunications et prestations associées » - 2020-005



Les tarifs indiqués ci-dessous sont pour des périodes de 12 mois.

Contribution au titre des conventions signées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 si modalité de facturation 1<sup>3</sup>

Typologie des bénéficiaires	Lot 1	Lot 2
EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI	150 €	150 €
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré / GCSMS	1 000 €	750 €
Département	1 500 €	1 250 €
GHT de 2 à 4 bénéficiaires	1 500 €	1 250 €
GHT de 5 à 9 bénéficiaires	1 500 €	1 250 €
GHT à partir de 10 bénéficiaires	2 000 €	2 000 €
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

Contribution au titre des conventions signées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 si modalité de facturation 2<sup>4</sup>

Typologie des bénéficiaires	Lot 1	Lot 2
EHPAD / ESAT / CLIC / CENTRE DE SANTE / MAS / IME / APAJH / ADAPEI	NON CONCERNE	NON CONCERNE
EPS / ESPIC / SDIS / Organisme d'habitations à loyer modéré / Département	NON CONCERNE	NON CONCERNE
GCSMS	900 €	675 €
GHT de 2 à 4 bénéficiaires	1350 €	1150 €
GHT de 5 à 9 bénéficiaires	1350 €	1150 €
GHT à partir de 10 bénéficiaires	1800 €	1800 €
Autres structures	Nous contacter	Nous contacter

<sup>3</sup> Chaque bénéficiaire envoie son bon de commande et le Resah émet autant de titres de recette que de bénéficiaire (cf. annexe 1).

<sup>4</sup> Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah émet un seul titre de recette annuel (cf. annexe 1).

## REEMPLIR AUTANT D'ANNEXES QUE DE BENEFICIAIRES

**IMPORTANT :** En cas de groupement de bénéficiaires (ex : GHT), le signataire peut agir pour son compte et/ou pour le compte des bénéficiaires. Lorsque le signataire agit pour son compte, il remplit la présente annexe avec les données le concernant. Lorsque le signataire agit pour le compte de bénéficiaires, il remplit la présente annexe avec les données concernant le ou les bénéficiaire(s) pour le compte duquel(desquels) il agit.

Nom complet du bénéficiaire	Service départemental d'incendie et de secours de la Charente	
Adresse postale	43 Rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	
SIRET	28160001500024	

Contacts <sup>5</sup>	Référent cellule des marchés <sup>6</sup>	Référent technique
Civilité	Madame	Monsieur
Nom	REILLER VINCENT	ROUGIER
Prénom	Cécile	Jean Paul
Fonction	Cheffe de service de la Commande publique	Chef de service transmission
Téléphone	05 45 39 35 05	05 45 39
Mail	Service.commandepublique@sdiss16.fr	Service.transmission@sdiss16.fr



<sup>5</sup> Les noms, prénoms et adresses de messagerie personnelles recueillis dans le cadre de ce formulaire sont conservés et traités dans un fichier par le GIP Resah afin d'être réutilisés pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP Resah, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

<sup>6</sup> Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email collective pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

Bureau du conseil d'administration Séance du 13 septembre 2021

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 août 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANTY, Xavier BONNEFONT, Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

**Assistants également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Maîtrise d'œuvre pour travaux de réaménagement du centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-sur-Charente**  
**Validation de l'avant-projet définitif**  
**Avenant n° 1 fixant le forfait définitif de rémunération**

La commission des infrastructures, réunie le 6 octobre 2015, avait entenché la démarche de réaménagement conformément à la délibération du CASDIS en date du 12 décembre 2014 portant autorisation pour le réaménagement des CIS Blanzac et Châteauneuf.

Le marché n° 2019-011 relatif à la maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du centre d'incendie et de secours de Châteauneuf a été notifié le 13 mars 2019 à Madame Anne MOREAU, architecte.

Il est rappelé que l'enveloppe prévisionnelle des travaux était initialement fixée à 200 000€ HT, avec un taux de rémunération de 8%, 2 400 € d'OPC, ainsi que 6 380€ HT pour la mission de diagnostic, ce qui arrêta le montant de la rémunération du maître d'œuvre à 24 780 € HT.

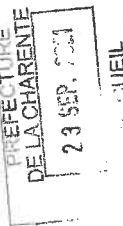
Après un travail conjoint entre les sapeurs-pompiers de Châteauneuf, le maître d'œuvre et le service des bâtiments du SDIS, une première version d'avant-projet définitif a été transmise le 13 juillet 2021.

Le nouvel avant-projet définitif relatif à cette opération fixe l'estimation définitive des travaux à 300 000 € HT.

Aussi, il y a lieu d'approuver l'avant-projet définitif et de conclure un avenant afin d'arrêter le montant de l'enveloppe définitive des travaux, ainsi que le forfait définitif de rémunération du cabinet d'architecture fixé à 26 400 € HT (24 000 (8% de 300 000) + 2 400 (OPC)). Soit un montant total de 32 780 € HT ce qui engendre une augmentation de la rémunération du maître d'œuvre de 8 000 € HT.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident l'avant-projet définitif des travaux de réaménagement du centre d'incendie et de secours de Châteauneuf,
- arrêtent le montant de l'enveloppe définitive des travaux à 300 000 € HT,
- se prononcent sur le montant du forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre à hauteur de 26 400 €.
- autorisent le Président à signer l'avenant à intervenir.



Le Président du conseil d'administration

*Philippe Bouty*  
Philippe BOUTY

**Choix des lots et services mis à disposition :**

Lots	Intitulé des services	Accès au service	Date de début d'exécution : Veuillez indiquer une date de début d'exécution, merci de la préciser dans ces cases	Date de fin de l'accord-cadre : 31/07/2024 Si vous souhaitez une date de fin d'exécution anticipée, merci de la préciser également dans ces cases
LOT 1	Téléphonie fixe, et services opérés complémentaires	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	01/01/2022	31/07/2024
LOT 1	VPN, internet et services opérés complémentaires	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	01/01/2022	31/07/2024
LOT 2	Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, Services opérés complémentaires	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	01/01/2022	31/07/2024

\*La durée de l'accord-cadre se termine le 31 juillet 2024 mais les bons de commande peuvent s'exécuter jusqu'au 31 juillet 2026.





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration Séance du 13 septembre 2021**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 août 2021, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michel CANIT, Xavier BONNEFONT, Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE, membres du Bureau du conseil d'administration.

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Convention SDIS 16 - TEGO**

La mutuelle TEGO, dont la vocation première est d'assurer la protection sociale des forces armées françaises, souhaite s'ouvrir aux sapeurs-pompiers civils.

Dans ce cadre, elle cherche à nouer des partenariats avec les SDIS afin de promouvoir son image.

Initialement le challenge « sauvetage de sauveteurs » qui devait se tenir à Angoulême les 10 et 11 septembre prochain, devait servir de support à une opération de promotion/partenariat sous la forme du don d'un PAFARI (Parcours d'aisance au franchissement sous appareils respiratoires isolants).

Malgré l'annulation de la compétition pour des raisons sanitaires, TEGO souhaite poursuivre le partenariat avec le SDIS de la Charente. En retour du don au SDIS de ce matériel de formation d'un coût unitaire d'environ 10.000€ TTC, le SDIS s'engage à permettre à la mutuelle TEGO d'être associée aux événements que le SDIS pourrait organiser ou co-organiser comme le congrès départemental ou les épreuves sportives statutaires.

L'esprit et les valeurs de la mutuelle étant conformes aux valeurs et principes du SDIS, il est proposé d'accepter ce don et le partenariat formalisé sous la forme de la convention annexée au présent rapport.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- acceptent le don du PAFARI ;
- autorisent le Président à signer ladite convention et autres documents annexes.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

13 SEP 2021

DE LA CHARENTE

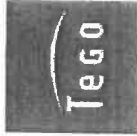
ACQUEL

1

13 SEP 2021

Philippe BOUTY

1



**CONVENTION DE SPONSORING**

**Entre les soussignés**

**d'une part :**

Tégo, association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, SIRET 850 564 402 00012 – APE 9499Z, dont le siège social est situé 153 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS,

Représentée par le général de corps aérien (2S) Gilles LEMOINE, en sa qualité de Secrétaire général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « Tégo »

**et d'autre part :**

Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente

Représenté par M. Philippe BOUTY, en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « SDIS »

Egalement collectivement désignés ci-après « les Parties »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le SDIS souhaite disposer d'un PAFARI pour ses actions de formation.

Tégo a pour but d'assurer la protection et le maintien des forces morales au sein de ses membres adhérents, et plus généralement de la communauté des forces de Défense et de Sécurité. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle compte plus d'1,1 million d'adhérents suite à la fusion absorption des associations AGPM et GMPA, consécutivement dissoutes.

Elle développe au profit de ses adhérents la meilleure protection sociale ainsi que le sens de la prévoyance, de l'entraide sociale et de la solidarité agissante.

Souhaitant fédérer les actions entreprises les années précédentes par l'AGPM et le GMPA, Tégo reprend à son compte les diverses conventions afin de les unifier, dans le même esprit, sous son égide propre.

Tégo souhaitant par ailleurs nouer des partenariats dans le domaine de la solidarité autour du sport et de la santé, Tégo et le SDIS ont souhaité formaliser un partenariat par la présente convention.

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre les Parties dans le but de promouvoir leurs opérations.

#### Article 2 : Engagements du SDIS

Dans le cadre de ce partenariat, le SDIS s'engage, sous réserve du respect par Tého de ses propres engagements définis à l'article 3, à :

- apposer le logo de Tého sur le PAFARI et sur tous les supports de communication et de médiatisation édités à l'occasion des manifestations pour lesquelles le PAFARI sera utilisé ;
- autoriser Tého à utiliser et reproduire le logo du SDIS pour ses actions de communications ayant un lien avec la présente convention de partenariat ;
- créer un lien sur son site internet vers le site internet [www.lego.fr](http://www.lego.fr) ; faire apparaître le logo Tého dans sa rubrique « Partenaires » ;
- mettre à disposition gratuite de son correspondant pour l'opération ([pascal.colonna@lego.fr](mailto:pascal.colonna@lego.fr) – Tél. 04.94.61.59.83) et en faveur de Tého, tous les documents photos et vidéos reportages et commentaires réalisés à l'occasion de cette convention, avec la responsabilité du SDIS d'obtenir les autorisations préalables de publication de toutes les personnes figurant sur les différents supports transmis, afin de permettre à Tého la diffusion sur ses supports de communication.

#### Article 3 : Engagement de Tého

Tého s'engage, dans le cadre de la présente convention de partenariat, valant parrainage, à remettre au SDIS un PAFARI.

#### Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

#### Article 5 : Responsabilité

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses engagements contractuels. La Partie qui constate le manquement adresse à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze jours à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée.

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa ci-dessus est restée sans effet dans le délai imparti, l'autre Partie peut résilier la convention à tout moment, sans indemnité, en adressant une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante. La date de résiliation est la date de première présentation de cette nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation imputable à l'une ou l'autre des Parties, dans la mesure où elle cause un préjudice à l'autre, entraînera réparation de celui-ci notamment sur les frais engagés.

Tého pourra notamment invoquer la présente disposition dans l'hypothèse où :

- aucune action n'aura été menée par le SDIS pour associer l'image de Tého aux opérations prévues ;

- aucun document relatif à la présente opération n'aura été transmis par le SDIS à Tého et ce, dans les jours suivants l'opération.

#### Article 6 : Résiliation en cas de force majeure ou de nécessité opérationnelle

La présente convention du partenariat peut être résiliée à tout moment, de plein droit et sans indemnité, à la demande de l'une des Parties, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

Les Parties ne seront pas responsables et ne seront pas réputées avoir marqué à leurs obligations en cas d'inexécution de la totalité ou d'une partie de leurs obligations, si ce manquement est dû à un cas de force majeure. Les Parties s'informeront mutuellement de la survenance, et le cas échéant des risques, de tout événement de cette nature et arrêteront d'un commun accord les mesures pour y remédier et en limiter les conséquences. La convention prend alors fin à la date de réception par la Partie destinataire de la décision de résiliation de l'autre Partie.

Dans une telle éventualité les Parties s'efforceront de trouver, en commun accord, une solution aux difficultés causées.

#### Article 7 : Propriété intellectuelle

Tého déclare être propriétaire de sa dénomination sociale, de sa marque et de son logo (notamment marque numéro 4601404). Toute utilisation par le SDIS est soumise à l'autorisation préalable de Tého.

De même, l'emploi du nom du SDIS et plus, généralement, de tout visuel impliquant le SDIS par Tého est soumis à l'autorisation préalable et respective de son président du Conseil d'administration.

#### Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

#### Article 9 : Attribution de juridiction

Pour l'interprétation des présentes et en cas de litige découlant de la présente convention, les Parties conviennent de s'efforcer de trouver une solution amiable avant tout recours judiciaire.

Fait en double exemplaire, à Paris le

Pour Tého  
Le Secrétaire général

Pour le SDIS  
Le Président du CASDIS

Général de corps aérien (2s)  
Gilles Lemoine

M. Philippe BOUTY

